



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de lavage criblage de matériaux sur le territoire de la commune de **BRACH** au lieu-dit « Le Moulin », par la société **LN MAURICE**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

N° : 16323

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets pris en application notamment au titre du Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 février 2004 relatif au calcul du montant des garanties financières pour l'exploitation d'une carrière ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2007 par laquelle la société LN MAURICE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de lavage criblage sur le territoire de la commune de BRACH, lieu-dit « Le Moulin » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 août 2007, le mémoire en date du 12 novembre 2007 en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Page 1 sur 12

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le mémoire en réponse aux observations émises lors de la consultation administrative en date du 3 avril 2008 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 février 2009;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa réunion du 5 mars 2009,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins d'approvisionnement des chantiers locaux de BTP de la côte atlantique;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont été prises en compte pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'une demande de défrichement a été déposé en date du 14 février 2007 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société LN MAURICE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et d'argile sur le territoire de la commune de BRACH, lieu-dit « le moulin »

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A
Installation de lavage - criblage de matériaux (185 kW)	2515-2	D

La durée d'exploitation est limitée à **15 ans**.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°241 et 428 de la section B du plan cadastral.

La surface globale approximative s'élève à 8 ha.

La surface globale exploitable s'élève à 5 ha 60 ca

Le tonnage total à extraire est d'environ 1 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 130 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 3 phases:

- Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée: 1,9 ha
- Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 1,9 ha
- Phase 3 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 1,8 ha

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site s'effectue par la RD n°207

5.2. Les travaux prévus dans le dossier de la demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :

- Aménagement de l'accès à la RD n°207 avec un arasement du merlon bordant le RD n°207.
- Aménagement de la plate forme accueillant les installations de lavage-criblage avec la mise en place des deux bassins de décantation.

- Conservation du rideau arboré en bordure Ouest du site.
- Mise en place d'un portail condamnant l'accès avec une chaîne et un cadenas.
- Mise en place de panneaux « stop » à la sortie de la carrière sur la RD n°207.
- Mise en place d'une clôture autour du site interdisant l'accès.
- Vérification de l'état des deux piézomètres prévus pour le suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines
- Mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 4 mètres au Nord du Site
- Mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3,5 mètres à l'Est du site.
- Mise en place des bombements de terre d'une hauteur de 0,5 mètre pour prévenir des risques de débords pendant l'exploitation.
- Aménagement de l'aire de pompage pour les services de secours et d'incendie.
- Mise en place d'un décrotteur sur le site afin de limiter les éventuelles salissures sur la RD 207
- Entretien des abords de la RD 207 bordant le site afin d'assurer la visibilité des véhicules

5.3. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Pendant la réalisation des aménagements et dispositions préliminaires, si des vestiges sont mis au jour, l'exploitant, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, fait une déclaration de sa découverte au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h30 à 17h30, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

7.3. Les zones faisant l'objet d'un remblaiement ne doivent pas dépasser la cote du terrain naturel initial.

7.4. Des merlons de protection visuelle et phonique sont mis en place au fur et mesure de l'état d'avancement de la carrière conformément au plan de phasage d'exploitation.

7.5. L'exploitant assure un suivi régulier du niveau piézométrique de la lagune située à proximité de la carrière. Dans le cas d'un impact sur la lagune lié à l'exploitation de la carrière, l'exploitation définit immédiatement des dispositions pour rétablir l'état de la lagune. Ces dispositions sont préalablement transmises pour validation à l'inspection des installations classées avant leur exécution.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés en partie pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- Signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- Autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de +19 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une drague suceuse.

Les matériaux, après égouttage sur place, sont soit directement commercialisés, soit traités sur l'installation de lavage criblage présente sur le site. Les matériaux sont évacués par camions vers les chantiers.

Elle s'effectuera en trois étapes :

- Décapage des découvertes qui seront utilisées en partie pour la réalisation des merlons périphériques et des zones de remblaiement.
- Extraction des matériaux qui, après égouttage, sont repris par chargeur pour l'évacuation par camions ou l'alimentation des installations de lavage criblage.
- Remise en état au fur et à mesure.

9.3 L'évacuation des matériaux en dehors du site s'effectue par camions qui emprunteront l'accès définie à l'article 5 du présent arrêté.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4 L'entrée du site dispose d'un portail fermé par un système de chaîne et cadenas.

10.5. L'exploitant assure le débroussaillage des abords du site régulièrement.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. A proximité des habitations, cette bande sera élargie conformément aux dispositions du dossier de demande.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- le relevé bathymétrique du plan d'eau constitué au fur et à mesure de l'extraction,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement des engins s'effectue à partir d'un camion citerne sur une aire étanche disposant d'une fosse équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Le site ne dispose pas de stockage d'hydrocarbures.

En cas de pollution des sols, l'exploitant intervient immédiatement et évacue les terres polluées vers un centre agréé à les recevoir. Des matériaux absorbants sont tenus à proximité des engins.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir des deux piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière.

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

Cette analyse est ensuite effectuée tous les ans. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesure.

En cas de perturbations des puits privés situés à proximité du site, liées à l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place des dispositions compensatoires.

13.6. Rejet des eaux

13.6.1. Les eaux de lavage de l'installation de traitement des matériaux sont en circuit fermé. Le circuit dispose de deux bassins de décantation d'un volume total de 2000 m³. la profondeur des bassin est limité à 2,5 mètres.

13.6.2. Les boues de décantation sont stockées temporairement pour séchage avant d'être réutilisées vers la partie Nord du plan d'eau existant. Une digue sous fluviale est aménagée pour contenir les fines à la zone prévue pour le remblaiement conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande.

13.6.3. Les eaux pluviales seront orientées vers les bassins de décantation. S'il est nécessaire d'évacuer l'eau l'exploitant en informe le service de l'inspection des installations classées avant toute opération afin de définir les modalités de cette évacuation.

13.7. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.8. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.

13.9. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.9.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.9.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.9.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.9.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne compétent dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.9.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Création d'un plan d'eau d'une superficie de 5 hectares environ
- Remblayage d'une surface de 7 000 m² environ avec des stériles assurant la transparence hydraulique entre la nappe superficielle et le plan d'eau.
- Reprofilage et talutage des berges selon un profil sinueux et varié en respectant une pente d'équilibre maximale de 30 degrés.
- Régilage des terres végétales sur les secteurs remblayés et les berges hors d'eau
- Création de zone de haut fonds et de risbermes
- Remblayage des bassins de décantation

- Arasement des merlons périphériques, le rehaussement des berges en bordure Nord Ouest pourront être conservés
- Plantation d'essences locales dans les zones remblayées.

Les zones remblayées ne doivent pas dépasser la cote du terrain naturel initial.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 septembre 2006 (563,4) :

- **phase 1 (5 ans) : 66 161 euros**
- **phase 2 (5 ans) : 93 530 euros**
- **phase 3 (5 ans) : 84 711 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement pour la phase en cours. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles R512-31 et R516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est notifié à la société LN MAURICE.

Une copie est déposée à la Mairie BRACH et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie BRACH pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-préfet de l'Arrondissement de LESPARRÉ,
le Maire de la commune BRACH,
le Directeur de la société LN MAURICE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

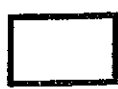
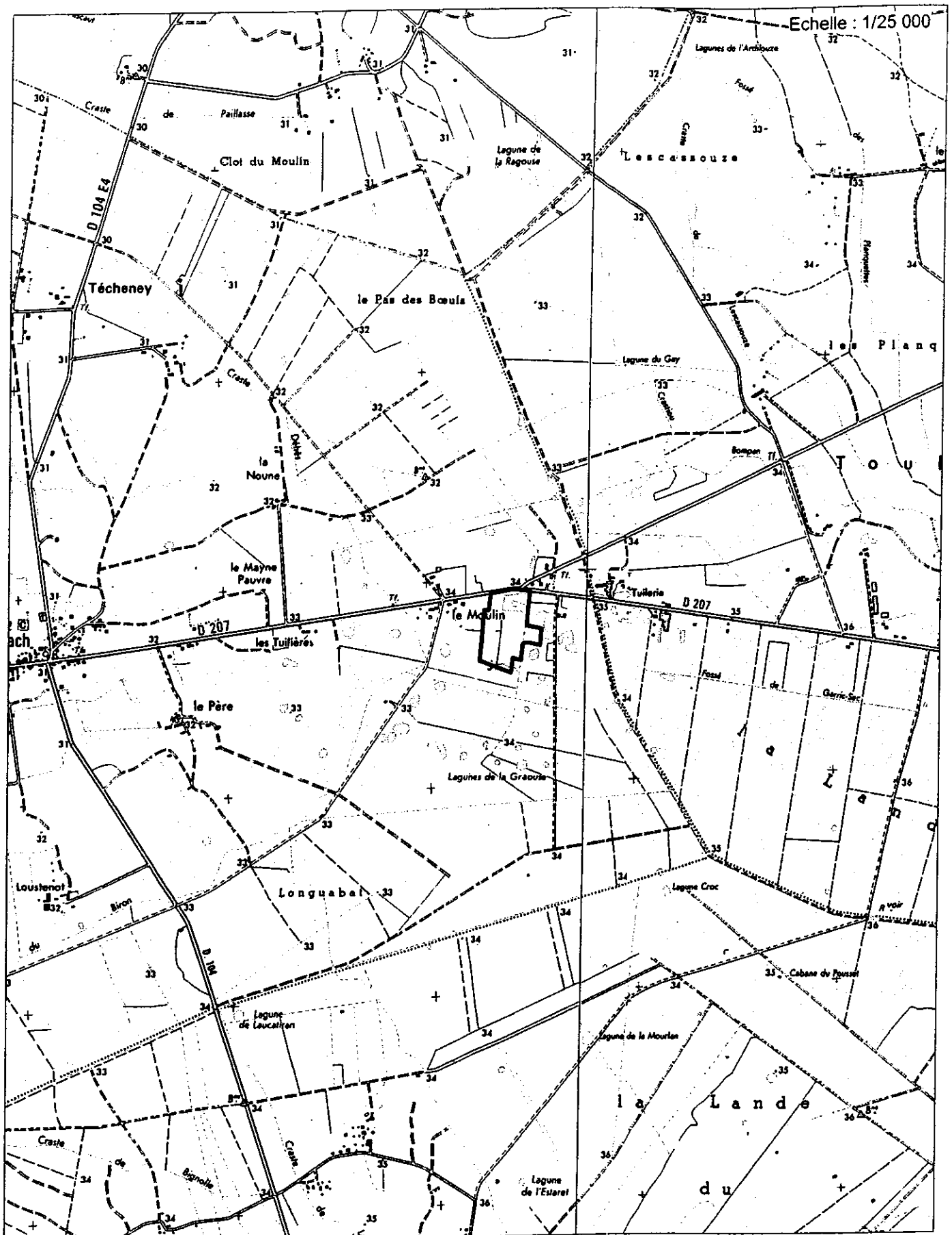
BORDEAUX, le 21 avril 2009

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

B. GONZALEZ

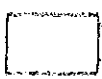
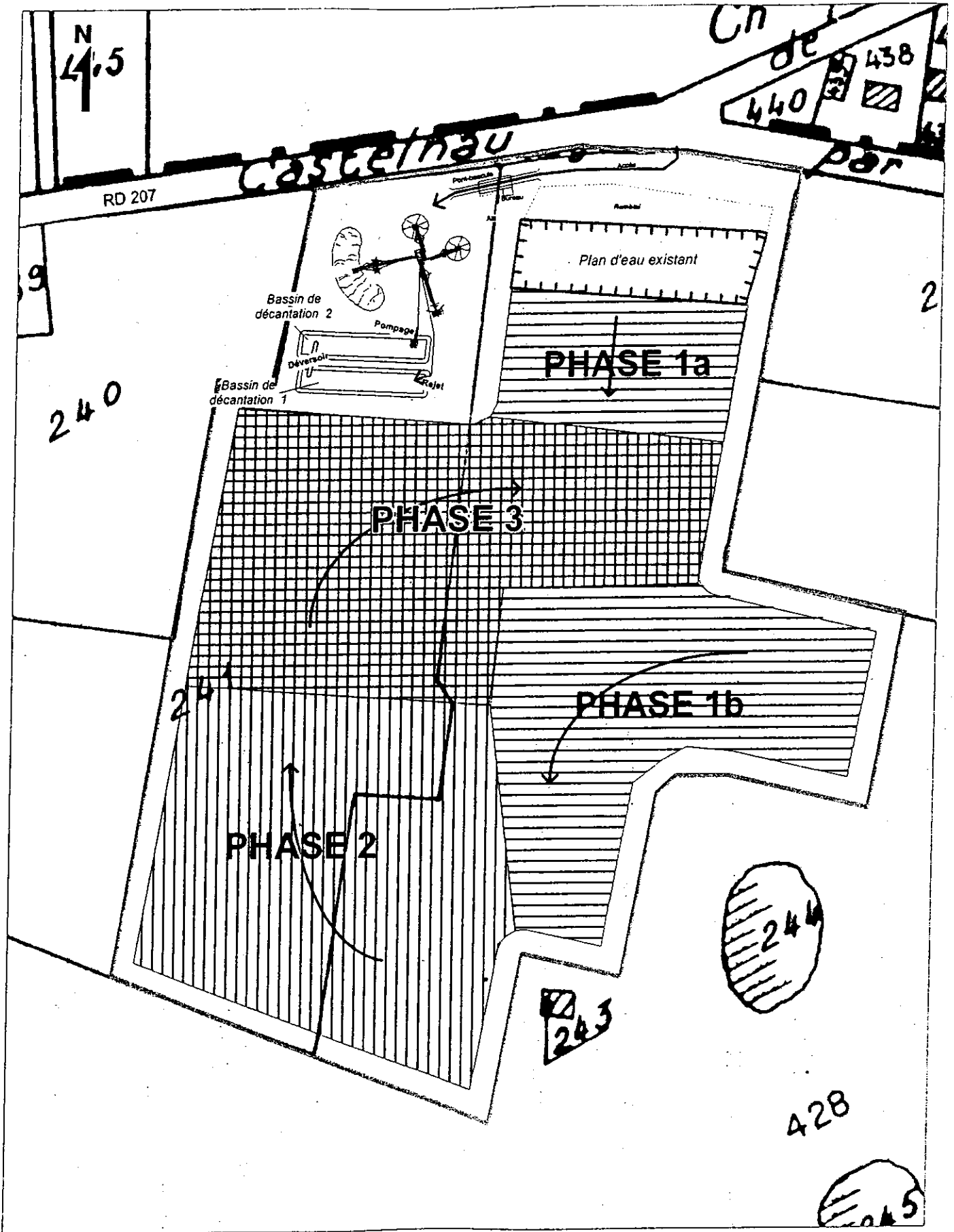


PLAN DE SITUATION



Limite de la demande

**PRINCIPE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
PHASAGE**
Echelle 1/2 000°



Demande



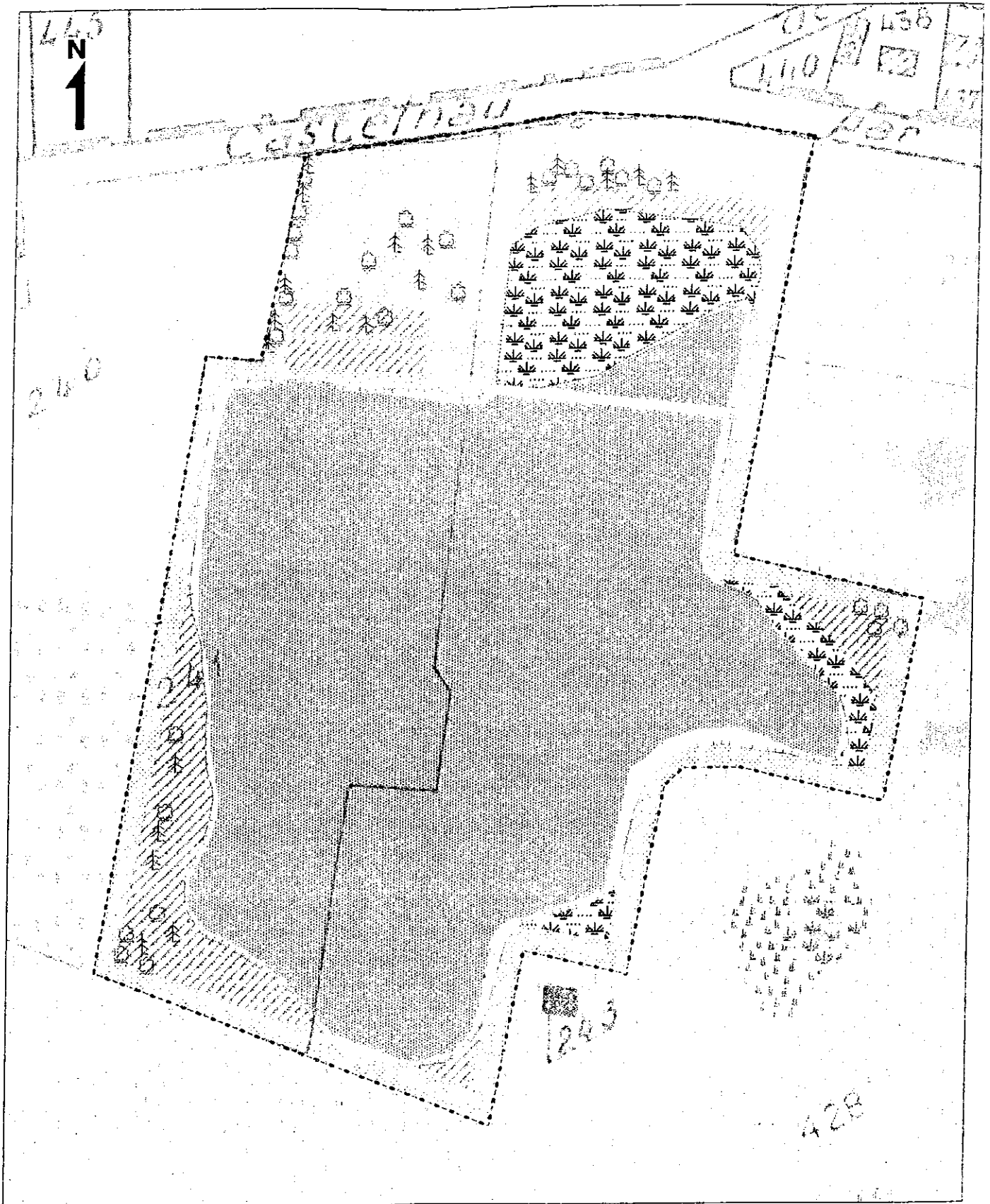
Merlon de protection phonique



Sens d'exploitation

PRINCIPE DU REAMENAGEMENT

Echelle 1/2 000°



Clôture du site



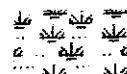
Plan d'eau

Zones remblayées

Terrains enherbés

Zone remblayée talutée au niveau du terrain naturel

"Digue" sous-fluviale



Zone humide et haut-fond



Plantation de quelques arbres